

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 22 octobre 2025

Présents : Thomas DELASSUS (Président), Sébastien d'ORIANO, Christophe NOBLET, Philippe DEBEAUPUIS, Gael DELOIRIE PASTOR ABEL, Stéphane PILLEMONT, Lotfi ZARKA.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS REÇUS

- Courriers de Messieurs BACHOT Alain et COIPEAU Christian, en date du 07/10/25, informant de leur souhait de reconduire leur duo arbitre central – arbitre assistant pour la saison 2025-2026. Pris note. La CDA accède à leur demande.

- Courrier de Monsieur AJOUAOU Hassan, en date du 08/10/25, informant de son souhait de prendre un congé sabbatique cette saison. Pris note. La demande étant motivée et la licence de l'arbitre étant validée pour cette saison, la Commission accède à la demande et lui souhaite un bon rétablissement.

- Courrier de Madame DIOP Oumou, en date du 08/10/25, informant de son indisponibilité pour raison médicale. Pris note.

- Courrier de Monsieur DOUAI Gabriel, en date du 08/10/25, informant de son activité d'arbitre en Cécifoot en parallèle de son activité d'arbitre au DYF. Pris note.

- Courrier de Monsieur LARROQUE Maxime, en date du 15/10/25, transmettant les dates où il s'engage à arbitre le dimanche. L'arbitre sera donc désigné en U16 sur les 5 dates suivantes : 09/11, 23/11, 07/12 et 14/12/2025, 15/03/2026. Il sera désigné le samedi les autres week-ends.

- Courrier de Monsieur FERNANDEZ GARCIA Timote, en date du 06/10/25, demandant si, alors qu'il est âgé de 15 ans, il peut arbitrer des matches officiels d'une équipe U17 de son club lorsqu'un arbitre officiel n'est pas désigné. La Commission lui rappelle que, conformément au Règlement sportif DYF (article 17.4), un licencié âgé de 15 ans ne peut pas arbitrer un match officiel sans être désigné.

- Courrier de Monsieur ELKHARROUBI Imad, en date du 22/10/25, concernant une demande de congé sabbatique cette saison. Le motif invoqué n'étant pas jugé recevable, la Commission n'accède pas à la demande de l'officiel.

- Courrier de Monsieur ELKHARROUBI Imad, en date du 22/10/25, concernant sa candidature pour devenir observateur. La Commission accède à la demande de l'officiel. Le responsable des observations

prendra contact avec lui pour une formation.

GESTION DE L'EFFECTIF

- Courier de Madame PALFRAY Perrine, en date du 25/06/25, informant de sa décision d'arrêter l'arbitrage. Pris note. La CDA la remercie pour les services rendus à l'arbitrage yvelinois.

AUDITIONS

- Audition de Monsieur MARIA Enzo : changement d'arbitre assistant durant la rencontre SEN D4A du 05/10 HARDRICOURT - VILLENNES

Explications des faits par l'arbitre

Rappel des règles et des procédures à suivre

Décision : 1 mois de non-désignations avec sursis (Règlement interne de la CDA)

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de Monsieur MALODOBRY Bartosz : reprise de l'arbitrage après plusieurs années d'interruption

La commission lui demande de valider sa licence d'arbitre et de suivre une formation sur les spécificités de l'arbitrage au DYF.

Conformément au souhait de l'arbitre, la Commission l'affecte en AFD (dimanche matin)

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de Monsieur BELALAMI EI Maatti : Arrivée au DYF Il sera affecté en D4 ou D5 après observation

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de Monsieur HEDAYAT Ali : changement d'arbitre assistant durant la rencontre SEN D4A du 05/10 EPONE - BUCHELOISE

Explications des faits par l'arbitre et les problèmes rencontrés avec la FMI

Rappel des règles et des procédures à suivre

Décision : rappel aux devoirs de sa charge (Règlement interne de la CDA)

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel pour sa réticence à inscrire une observation d'après match dictée par un éducateur lors de la rencontre Coupe Paris U17 du 28/09 MAISONS-LAFFITTE - SALESIENNE

La Commission regrette l'absence non excusée de l'officiel.

Décision : la Commission prive l'officiel de désignations jusqu'à comparaison devant la Commission (Règlement interne de la CDA) et lui inflige une amende de 30 euros pour absence non excusée à une convocation par une commission (Règlement Sportif DYF - Annexe 2 -

Dispositions financières).

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel, à son club d'affiliation, ainsi qu'au club de MAISONS-LAFFITTE FC .

- Audition de l'officiel : absence sur la rencontre SEN CC du 12/10 CARRIERES GRESILLONS - ROSNY

Décision : La Commission inflige à l'officiel un malus de 20 points ferme et une amende de 40 € avec sursis (Règlement interne de la CDA).

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel : absence sur la rencontre U15 D1 du 04/10 SARTROUVILLE - TRAPPES

La Commission regrette l'absence excusée de l'arbitre.

Le motif invoqué par l'arbitre pour justifier son absence à la rencontre n'est pas jugé recevable par la Commission.

Considérant la demande du référent futsal à tous les arbitres présents au stage futsal de se mettre en indisponibilité le 04/10/2025 : consigne non respectée par l'arbitre,

Considérant que cette absence constitue une récidive après des absences similaires les saisons précédentes,

Décision : La Commission inflige à l'officiel un malus de 20 points et une amende de 40 € (Règlement interne de la CDA).

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de Monsieur AISSAOUI Mostefa : rapport incomplet suite à la rencontre SEN D3A du 28/09 ST GERMAIN - CARRIERES / SEINE

La Commission regrette l'absence excusée de l'arbitre.

La commission demande à l'arbitre un rapport complémentaire circonstancié des faits, dans un délai de 7 jours (avant le 11/11/2025).

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de Monsieur PAINDEPICE Léandre : rapport incomplet suite à la rencontre VET D2A du 28/09 MAISONS-LAFFITTE - ANDRESY

La Commission regrette l'absence excusée de l'arbitre.

La commission demande à l'arbitre un rapport complémentaire circonstancié des faits, dans un délai de 7 jours (avant le 11/11/2025)

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.